

Conditions générales de vente et de livraison

1. APPLICABILITÉ

Les conditions générales de vente régissent la (les) relation(s) contractuelle(s) actuelle(s) et future(s) entre Sint Joris et le Client, à l'exclusion des conditions générales du Client, et font partie intégrante du contrat entre les parties.

Par le seul fait de la commande, le Client accepte expressément les présentes conditions générales de vente.

Les conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toutes les informations qui sont fournies sur les offres, remises de prix, soumissions, contrats et autres documents communiqués par Sint Joris SA.

L'acceptation des conditions générales de vente et de livraison entraîne également la renonciation par le Client à ses propres conditions générales, sauf convention écrite expresse.

Les dérogations et compléments aux conditions générales de vente et de livraison ne sont opposables à Sint Joris que moyennant une confirmation écrite.

2. OFFRES

Les offres établies par Sint Joris sont valables pendant 3 mois sauf mention contraire dans l'offre. Après ce délai, elles ont uniquement une valeur informative. Tous les prix s'entendent toujours HTVA sauf mention contraire.

Sint Joris est exclusivement tenu par les présentes offres si l'acceptation par le Client est obtenue par écrit dans le délai communiqué par Sint Joris.

Les modifications aux offres ne sont valables que si elles ont été acceptées par écrit par Sint Joris.

Les offres sont une et indivisible, uniques et personnelles.

Les offres s'appliquent uniquement aux services/prestations/marchandises qui sont mentionnés dans ces dernières et non également pour tout autre service/prestation/marchandise complémentaire qui découlerait nécessairement de l'exécution du contrat.

Les offres s'appliquent en outre uniquement dans la mesure où les données fournies par le Client sont complètes et correctes.

Toute modification, adjonction ou suppression concernant les travaux, la livraison et/ou la commande, telle que décrite dans l'offre, doit faire l'objet d'une demande écrite du Client, à défaut de quoi on partira toujours irrévocablement du fait que la commande a été exécutée en régie conformément aux instructions verbales du Client.

3. CONTRAT

Un contrat, quelle que soit sa dénomination, est formé après l'acceptation écrite par le Client de l'offre de Sint Joris. Un contrat est censé avoir été formé au moment où Sint Joris a reçu l'acceptation écrite de son offre.

En cas d'acceptation téléphonique ou verbale de l'offre par le Client, le contrat est exécuté conformément à l'offre de Sint Joris et aux risques et périls du Client. Les parties reconnaissent et acceptent que la facturation suivante forme alors le reflet exact du contrat entre les parties et que l'acceptation de l'offre avec ses conditions générales peut en être déduite.

Le contrat vaut comme contrat de prestation de services et non comme contrat d'achat/vente.

4. CESSIION ET INDIVISIBILITÉ

Sans autorisation écrite préalable de Sint Joris, le Client ne peut pas céder à des tiers ses droits et obligations découlant de tout contrat.

Si le contrat est passé avec deux (2) ou plusieurs clients, ceux-ci sont responsables de manière solidaire et indivisible de son respect total.

5. PRIX

La mise à disposition de tarifs (notamment de documentation, d'informations générales sur l'entreprise...) à lieu uniquement à titre d'information et sans aucune obligation dans le chef de l'Entrepreneur.

Il est expressément convenu entre les parties que les prix mentionnés sur les offres et autres documents commerciaux de Sint Joris peuvent être adaptés selon l'indice officiel des Blanchisseries belges (indice FBT), qui est publié sur le site Web : www.fbt-online.be pendant la durée du contrat.

Il est convenu que toute modification de prix qui découle de l'application de cette formule sera obtenue de plein droit par la partie ayant droit, sans que cette dernière doive mettre l'autre en demeure. La révision du prix sera appliquée à partir du premier du mois qui suit celui au cours duquel le pivot a été atteint.

6. LIVRAISON

Sint Joris s'engage à procéder aux livraisons du linge chez le Client.

Les jours de livraison sont convenus par écrit entre les parties.

En cas de jour férié, Sint Joris réglera les livraisons en accord avec la direction.

7. RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives aux livraisons et aux services de quelque nature que ce soit doivent être portées à la connaissance de Sint-Joris avec une motivation suffisante dans les 7 jours qui suivent la réception du service livré ou presté.

Dans les 10 jours de la réception de la réclamation, Sint Joris y apportera la réponse appropriée.

Aucune réclamation n'exonère le client de ses obligations de paiement, celui-ci fait donc droit expressément et de manière réfléchie de son droit de suspension.

8. LINGE DE LOCATION

8.1. Définition du linge de location

Par linge de location, on entend le linge qui est loué par Sint Joris au Client moyennant un loyer qui est convenu entre les parties.

Le loyer est facturé au Client.

Le Client est conscient du fait que St-Joris a consenti des investissements particuliers à cet effet et qu'il s'expose à des coûts très spécifiques (acquisition de matériaux uniques et personnel) ; le Client accepte donc un règlement adapté en matière de délais et d'indemnisation de la valeur résiduelle.

8.2. Types de linge de location

Le linge de location concerne soit des vêtements de travail, soit d'autres articles textiles comme : la literie, le linge pour salle de bains, le linge de table, le linge de cuisine, le linge d'entretien...

Cet énoncé des autres produits textiles est exemplatif et non exhaustif.

8.2.1. Vêtements de travail

Les vêtements de travail qui sont fournis au Client par Sint Joris au début du contrat de coopération restent la propriété de Sint Joris pendant les 48 premiers mois du contrat, après quoi les vêtements de travail deviennent la pleine propriété du Client, moyennant le paiement complet de la facturation non réglée.

Pour les vêtements de travail qui sont uniquement utilisés dans le cours du contrat de coopération, une durée spécifique de 48 mois est applicable à partir de la mise en service des vêtements de travail par le Client.

En cas de fin anticipée du contrat de coopération entre Sint Joris et le Client et pour autant que la durée susdite de 48 mois ne soit pas encore écoulée, le Client sera toutefois redevable à Sint Joris de la valeur résiduelle des vêtements de travail, égale au montant facturé pour les vêtements de travail au cours du mois qui précède la fin du contrat de location, à multiplier par le nombre de mois qui restent à échoir de la durée de 48 mois susdite.

8.2.2. Autres produits textiles

Les autres produits textiles qui sont fournis par Sint Joris pendant le contrat au Client restent toujours la propriété de Sint Joris et peuvent être repris par Sint Joris.

8.3. Lessive au kilo

Dans la lessive au kilo, seul le linge hospitalier normal est accepté. Sont donc exclus et sont traités aussi comme lessive à la pièce : les vêtements de dessus, rideaux, couvertures, articles en laine ou en soie et, en général, les pièces qui en raison de leur qualité ou de leur couleur doivent faire l'objet d'un traitement spécial.

8.4. Chargement du linge de location

Sint Joris s'engage à procéder à l'enlèvement du linge de location chez le Client.

Sint Joris traitera tout en régie propre sans aucune forme de sous-traitance.

8.5. Étiquetage

Le linge de location porte une étiquette unique de Sint Joris, de manière à ce qu'il soit toujours reconnaissable et identifiable.

Vu l'étiquetage du linge de location, le linge de location de Sint Joris ne peut jamais être mélangé avec les articles propres au Client, lesquels restent présents de manière identifiable dans le patrimoine du Client.

8.6. Interdiction d'aliénation et de mise en gage

Il est expressément interdit au Client d'affecter le linge qui est (encore)/reste la propriété de Sint Joris comme moyen de paiement, de le mettre en gage, l'aliéner, l'offrir, le grever de tous droits de sûreté, le louer, le donner en prêt à des tiers ou de toute autre façon en contradiction avec le droit de propriété/la réserve de propriété à disposer.

Si le Client, en dépit de l'interdiction susdite, dispose du linge de location sur lequel la réserve de propriété repose, ou qui reste la propriété de Sint Joris de cette façon, Sint Joris sera autorisé, sur-le-champ et

sans mise en demeure préalable, à enlever le linge chez le Client et le reprendre. Le Client permet dès à présent Sint Joris, et de manière inconditionnelle, d'accéder avec l'intervention d'un huissier de justice aux endroits où le linge de location se trouve, de manière à pouvoir procéder à l'enlèvement et à la reprise du linge de location. L'enlèvement et la reprise du linge de location ne pourront jamais être considérés comme une violation de domicile ou une récupération interdite du linge de location.

8.7. Faillite

La faillite du Client ne déroge pas au droit de récupération de Sint Joris de son linge de location qui reste la propriété de Sint Joris/sur lequel repose une réserve de propriété au profit de Sint Joris et qui est en possession du Client. En raison de l'étiquetage unique, le droit de revendication de Sint Joris est opposable à la masse de la faillite du Client.

Ce nonobstant, les risques de perte ou de destruction du linge sous l'effet de la force majeure/d'une cause étrangère seront supportés intégralement par le Client à partir du moment où les biens livrés lui ont été livrés.

8.8. Obligation de soin du Client concernant le linge de location

Le Client supporte une obligation de soin concernant le linge de location (vêtements de travail et autres produits textiles) propriété de Sint Joris, et doit assurer ceux-ci pendant la période de coopération contre tous les risques possibles (y compris, mais de manière non exhaustive, toute forme de dégradation, corruption, incendie, dégâts des eaux et vol).

Le Client soumettra la police d'assurance correspondante à Sint Joris sur simple demande. Le Client doit toujours faire tout ce qui peut être attendu de manière plausible de lui pour mettre en sûreté le droit de propriété de Sint Joris.

Le Client s'engage à utiliser exclusivement le linge de location pour les fins auxquelles il est destiné.

Le Client peut être rendu responsable des conséquences d'une utilisation injustifiée par ses soins des pièces louées par Sint Joris.

Le Client ne peut pas apporter de modifications au linge de location, ne peut pas le laver ou le réparer lui-même, ni le faire laver ou réparer par des tiers.

Si un tiers saisit le linge de location, qui reste la propriété de Sint Joris (produits textiles autres que des vêtements de travail), sur lequel le droit de propriété repose (vêtements de travail) ou veut établir des droits dessus ou les faire valoir, le Client est tenu d'en informer Sint Joris immédiatement par recommandé.

Tous les coûts qui sont liés directement ou indirectement à l'exercice et la garantie du droit de propriété sont facturés par Sint Joris au Client et sont dus par le Client à première demande.

Pour autant que nécessaire, la présente clause est jugée comme étant répétée à chaque livraison.

8.9. Réparations.

Sint Joris s'engage à exécuter toutes les réparations au linge loué, propriété de Sint Joris, pour autant que celles-ci s'imposent en raison de leur utilisation normale par le Client, ainsi qu'à procéder au remplacement nécessaire du linge endommagé, obsolète ou usé pour autant que les dommages, l'obsolescence ou l'usure soient dus à une utilisation normale du linge loué par le Client.

9. SUSPENSION DES OBLIGATIONS

Sint Joris est autorisé, sans mise en demeure préalable, à suspendre son intervention jusqu'à ce que le client ait respecté toutes ses obligations en matière de paiement.

Aucune réclamation, à quelque titre que ce soit, n'octroie au Client la compétence pour suspendre ou différer le paiement du montant total de la facture, y compris d'une partie de celle-ci. Par les présentes, le Client renonce expressément à son droit de suspension, voir l'ENAC.

Les cas fortuits ou la force majeure confèrent à Sint Joris le droit de suspendre partiellement ou complètement l'exécution de la totalité ou d'une partie du contrat de coopération sans le paiement de quelque indemnité que ce soit.

10. PAIEMENTS – CLAUSE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Tous les paiements doivent avoir lieu au siège de Sint-Joris, net, sans escompte, au comptant par convention, sauf spécification contraire expresse.

L'acceptation de délais de paiement et/ou de traites n'entraîne pas de novation et ne déroge pas à l'exigibilité de la dette et des intérêts, ainsi que des indemnités mentionnées ci-après.

Au cas où Sint Joris est obligé de mettre le client en demeure ou de l'avertir, un forfait de 12,50 € sera facturé par avertissement écrit. Ce forfait correspond aux frais administratifs entraînés de ce fait. Ceci sera repris dans l'avertissement et le décompte.

Tout paiement ou exécution en retard de l'une des obligations essentielles du contractant rend immédiatement exigible le solde dû des autres factures, y compris les factures non échues.

Le montant de toute facture de Sint Joris qui n'a pas été payé en totalité à l'échéance est, de plein droit et sans mise en demeure, majoré de dommages forfaitaires égaux à 12 % dudit montant avec un minimum de 500 euros. Le montant impayé de la facture entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts de retard conventionnels égaux à 12 % par an à partir de l'échéance de la facture.

En outre, Sint Joris a le droit de demander la récupération de tous les frais qui ont été consentis dans le chef de Sint Joris pour le recouvrement de la facture impayée, comme ses frais d'avocat, frais administratifs, frais d'envois recommandés...

L'énoncé desdits frais de recouvrement est exemplatif et non exhaustif.

Les parties marquent leur accord pour conserver toujours le tarif de base des montants actualisés de l'indemnité de procédure.

11. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le client réalise que St-Joris s'expose à des investissements spéciaux et à des frais très spécifiques (achat de matériel unique, voire spécifique, ainsi que l'utilisation et l'organisation de la logistique et du personnel) et que St-Joris offre un service qui répond aux normes de qualité les plus strictes ainsi qu'aux normes et certifications ISO en vigueur. Le client accepte dès lors un régime adapté en ce qui concerne les délais et le remboursement de la valeur résiduelle.

En tant qu'entreprise sérieuse et professionnelle, St-Joris est convaincue que la qualité de ses prestations parlera d'elle-même. Dans cet esprit, St-Joris travaille les trois premiers mois sur base d'une période d'essai. Les parties conviennent qu'ensuite une collaboration de durée déterminée de quatre ans prendra lieu, laquelle étant aménagée en fonction des investissements spécifiques. La date du point de départ de cette collaboration sera la date de la première facture. Si le client souhaite mettre fin à cette collaboration, la résiliation/le préavis doit être notifié(e) par lettre recommandée au moins 6 mois avant l'expiration de cette période de quatre ans; à défaut, la collaboration sera réputée avoir été prorogée de manière tacite pour une nouvelle période de 4 ans, compte tenu du nouveau cycle d'investissements. Le client notera toutefois qu'à cet égard un régime dérogatoire est prévu en ce qui concerne les vêtements professionnels.

En cas de résiliation, totale ou partielle, unilatérale et de manière anticipée du contrat de collaboration par le client, St-Joris aura droit à une indemnité forfaitaire. Cette indemnité correspond à six mois du montant moyen des factures relatives à la location et au traitement des vêtements de travail et des autres textiles (ce montant est calculé en prenant la moyenne des montants facturés les 12 derniers mois précédant la résiliation, ou moins si cette période de référence est inférieure) avec un minimum de 1.500,00 €, sans que St-Joris n'ait à fournir la preuve de l'existence et de l'ampleur de son préjudice subi.

St-Joris a également la possibilité de réclamer l'exécution de la convention et/ou de prouver l'existence de dommages et intérêts plus importants. A compter de la date de la résiliation jusqu'à la date de paiement effectif de l'indemnité, cette indemnité sera de plein droit productive d'un intérêt moratoire au taux d'intérêt légal de 10 % sur base annuelle.

Si, en dehors d'un cas de force majeure et/ou d'une cause étrangère, St-Joris ne respecte pas la convention, le client a droit à une indemnité similaire.

Les parties conviennent que la réduction soudaine et substantielle de la location de vêtements et de leur nettoyage jusqu'à moins d'un quart de la valeur moyenne des factures équivaut à une résiliation unilatérale anticipée.

La résiliation du contrat de collaboration par le client, pour quelque motif que ce soit, entraîne, de plein droit et sans mise en demeure :

- La restitution immédiate, aux frais du client, de tous les produits textiles fournis, ainsi que des vêtements de travail, (pour autant qu'ils soient toujours la propriété de St-Joris), le client autorisant St-Joris à leur collecte immédiate et à avoir accès aux lieux où se trouvent ces marchandises en vue de réaliser cette collecte ;
- L'obligation du client d'indemniser St-Joris pour tout dommage prévisible ou non subi par St-Joris en raison ou à la suite de la résiliation de la convention.

En cas de défaillances manifestes du client, la convention de collaboration avec St-Joris peut être dissoute de plein droit aux frais du client. Dans ce cas, l'indemnité forfaitaire visée au premier alinéa s'appliquera également sans restriction et il en va de même concernant les modalités de collecte et de retour des produits textiles et des vêtements de travail (dans la mesure où ceux-ci appartiennent toujours à St-Joris).

St-Joris peut, sans préjudice de l'application de l'article 1184 du Code Civil et de son droit de réclamer des dommages et intérêts, réclamer la résiliation de la convention dans les hypothèses suivantes : le décès du client, une déclaration d'incapacité/d'insolvabilité du client, la mise en liquidation du client, l'insolvabilité évidente du client ; la faillite du client ou l'ouverture d'une réorganisation judiciaire du client ; la suspension de paiement par le client ; la tiers-saisie exécutée sur des marchandises appartenant à St-Joris.

Cette résiliation peut avoir lieu sans mise en demeure préalable et donne lieu, en plus de la reprise de tout matériel que St-Joris aurait fourni, au paiement à St-Joris de l'indemnité forfaitaire visée au premier alinéa du présent article.

12. RESPONSABILITÉ

La responsabilité de Sint Joris est évaluée selon les principes de moyens et d'efforts.

Sint Joris est responsable des dommages subis par le Client qui sont la conséquence directe et exclusive d'une faute grave ou d'une intention volontaire imputable à Sint Joris. Pour l'indemnité, seuls entrent toutefois en compte les dommages pour lesquels Sint Joris est assuré ou aurait dû être assuré normalement. N'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation :

- les dommages d'exploitation, par exemple les dommages de stagnation et le manque à gagner ;
- les dommages de garde. Par dommages de garde, on entend notamment les dommages qui sont causés par ou pendant l'exécution du travail accepté à des choses sur lesquelles on travaille ou à des choses qui se trouvent à proximité du lieu où l'on travaille ;
- les dommages causés intentionnellement ou par une négligence volontaire d'auxiliaires.

La responsabilité est, quoi qu'il en soit, strictement limitée à la valeur du contrat.

Sint Joris ne peut, en outre, être rendu exclusivement responsable que si le Client a satisfait à toutes ses obligations de paiement sans que le délai de garantie puisse être prolongé.

Pour les sinistres qui sont notamment dus au Client ou à un tiers, Sint Joris sera au maximum responsable à l'égard du Client pour, et sera au maximum tenu à l'indemnisation de la partie qui a été causée par sa faute, à l'exclusion de toute implication in solidum avec les autres débiteurs.

Au cas où Sint Joris peut être rendu responsable de la disparition d'une pièce textile, l'indemnité s'élèvera au maximum à 10 fois le prix du lavage normal.

Au cas où Sint Joris peut être rendu responsable de l'endommagement d'une pièce textile, Sint Joris est uniquement tenu de procéder à sa réparation à ses frais.

Les clauses d'exonération susdites sont également opposables aux ayants droit généraux ou particuliers qui sont subrogés au cocontractant initial.

13. GAGE SUR CRÉANCES

En garantie du paiement des sommes dues par le Client à Sint Joris, en principal, intérêts et frais, le Client donne en gage au profit de Sint Joris :

- Toutes ses créances actuelles et futures à l'égard de Sint Joris

En tant que débiteur de la (des) créance(s), Sint Joris reconnaît expressément avoir pris connaissance du gage.

- Toutes ses créances actuelles et futures sur des tiers de quelque chef que ce soit.

Sont visées notamment les créances du client découlant de contrats commerciaux, créances du client découlant du chef de prestations et services, créances du client découlant de revenus de biens meubles ou immeubles, créances du client du chef de pensions, créances découlant de l'activité professionnelle et commerciale du client, créances du client sur des institutions bancaires ou autres institutions financières, créances du client en responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle, créances du client du chef d'assurances, créances du client sur l'Etat et autres personnes morales de droit public, créances du client concernant la sécurité sociale. L'énoncé susdit est exemplatif et non exhaustif.

Le gage sur créances rend le Client incapable de recouvrement. Le client ne peut donc plus recouvrer à son propre profit les créances qu'il a données en gage au profit de Sint Joris.

Sint Joris a le droit d'informer le débiteur de la (des) créance(s) gagée(s) de son client et de tout faire pour rendre ledit gage opposable aux tiers, ceci aux frais du client qui a donné la (les) créance(s) en gage.

Le Client s'engage à fournir toutes les informations en relation avec l'identité du débiteur de la (des) créance(s) gagée(s) à première demande de Sint Joris de manière à ce que Sint Joris puisse procéder au recouvrement de la (des) créance(s) gagée(s).

Du chef de la (des) créance(s) gagée(s), Sint Joris pourra recouvrer directement les sommes dues à l'égard du débiteur de la (des) créance(s) gagée(s), sans mise en demeure préalable adressée à ce dernier.

14. NULLITÉ PARTIELLE

Au cas où une (ou une partie de) disposition du contrat de coopération entre Sint Joris et le Client serait nulle, cette nullité sera limitée à (la partie correspondante de) cette disposition, le reste de la disposition et du contrat restant entièrement en vigueur, sauf disposition contraire.

La nullité de l'une des clauses des conditions générales de vente et de livraison n'entraîne pas la nullité du contrat. Dans ce cas, les parties feront en sorte de remplacer la clause nulle par une clause applicable qui a le même effet, dans les limites légales, que celle qui a été déclarée nulle.

15. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tous les contrats entre Sint Joris et le Client sont régis exclusivement par le droit belge.

Au choix de Sint Joris, les contestations seront portées devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Limbourg, division de Tongres.

Sint Joris se réserve le droit d'introduire l'action dans l'arrondissement judiciaire du domicile ou du siège social du Client.

16. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ VIS-À-VIS DES CLIENTS

16.1 St-JORIS utilise des normes et standards élevés et s'efforce d'offrir à ses clients un service optimal de qualité et réglementaire.

Cela vaut également pour le respect de la législation RGDP au sujet de laquelle la S.A. St-JORIS dialogue en profondeur et proactivement avec ses Clients, pour parvenir à une sensibilisation et une répartition de tâches claires.

Le Client s'engage à fournir spontanément et ponctuellement, et ce tout au long de la durée de la mission, toute information utile et nécessaire au responsable du traitement des données, à savoir la S.A. St-JORIS (ci-après dénommée St-JORIS).

16.2 Le Client autorise St-JORIS, d'une manière explicite et pendant toute la durée d'une manière irrévocable, de traiter cette information, ainsi que le cas échéant les données à caractère personnel et les catégories particulières de données à caractère personnel, pour une ou plusieurs finalités spécifiques (telles) que définie(s) dans l'objet de la prestation de services et de la mission de St-JORIS, ci-après décrit :

Mission de St-Joris et objet de la prestation de services :

- Services de blanchisserie industrielle ;
- Entretien intégral de textile.

16.3 St-JORIS se réserve en outre le droit de traiter ces informations aux fins de ses intérêts légitimes, ou de ceux de tiers, d'exécuter la convention avec le Client ou, à la demande du Client, de prendre des mesures avant la conclusion de la convention, de satisfaire aux obligations légales, d'exercer son droit fondamental à la liberté d'expression ou liberté d'information et/ou de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice.

16.4 Le Client a le droit d'adresser à St-Joris une demande d'accès, correction, suppression, portabilité de ses données à caractère personnel, ainsi qu'une demande de retrait de son consentement, ou d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel.

Pour plus d'informations à ce sujet, St-JORIS se réfère au « Privacy Policy » disponible sur le site internet de l'entreprise via le lien suivant :

16.5 Si le Client traite également des données à caractère personnel, il est en général personnellement et exclusivement responsable de la légalité du traitement réalisé par lui de ces données, effectué dans le cadre de la convention conclue avec St-JORIS.

Mais concrètement le Client déclare et garantit que, lorsqu'il fournit pour traitement à St-JORIS des données à caractère personnel :

- que le Client ait informé de manière adéquate les personnes concernées de leurs droits et obligations, et en particulier de la possibilité que St-JORIS (ou une catégorie à laquelle cette dernière appartient) traitera des données à caractère personnel pour les besoins du Client et d'après les instructions dudit Client;
- que le Client ait respecté la législation en vigueur en matière de protection des données lors de la collecte et de la fourniture de telles données à caractère personnel.

Le Client prendra toutes les mesures raisonnables pour maintenir la mise à jour des données à caractère personnel afin de garantir que ces données ne soient ni incomplètes ni incorrectes quant aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En ce qui concerne les composants que le Client fournit ou qu'il contrôle, y compris mais non exclusivement, les stations de travail par lesquels on est relié aux services de St-JORIS, les mécanismes utilisés pour la transmission des données et les pouvoirs accordés au personnel du Client, le Client devra mettre en oeuvre et maintenir les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour la protection des données à caractère personnel, et rechercher les meilleures pratiques.

En cas de traitement des données à caractère personnel par le Client, la responsabilité totale maximale de St-JORIS pour le dommage direct est de toute manière limitée à la valeur annuelle de la convention conclue avec le Client.